

## Archive privée Yolande de Feral

**16 avril 1682**

Jugement du différent opposant Gaspard le Moustardier, sieur du Ruaudé à François de Boussel, chevalier Seigneur de Parfouru. La procédure s'est tenue devant Olivier Bellet Seigneur de Gournay, conseiller du Roy de la Vicomté d'Evrecy le 16 avril 1682.

L'adjudicataire, Gaspard le Moustardier, est poursuivi pour ses rentes impayées.  
L'inventaire de ses propriétés est dressé:

nom du terrain	bordures	superficie	prix
Le Jardin Cosnard	chemin d'Epinay	3 acres	13800£
Les Perrelles	chemin d'Epinay sente descendant au moulin	6 acres	
La Piece au Four	chemin d'Epinay	1 acre	
Les Ains	chemin tendant à Villers chemin bas de Parfouru	6 vergées	
Le Valet	chemin tendant à Villers territoire d'Epinay Sieur Gimare	3 acres	
Le Jardin Berard	Etienne Philippe François Berard rue tendant au bois du chemin de Parfouru rue du village	7 vergées	
Le Passeur	rue tendant aux Landes de Monbroc le chemin Sr de Parfouru	40 vergées	

Il s'en suit une longue série de documents présentés par les deux parties:

date	nature	terre	rente	rendu par	rendu devant
2 août 1501	aveu	grand et ancien fief de Parfouru		Mané de Boussel	Chambre de Comptes de Paris
	aveu	grand et ancien fief de Parfouru		Nicolas de Boussel	Roy à la Vicomté de Caen
19 octobre 1580	décret		défalcation	Pierre le Moustardier	Nicolas Cosnard Vicomte de Caen
20 juillet 1593	aveu			Pierre le Moustardier	Seigneurie de Parfouru
14 juillet 1601	contrat d'échange			Pierre le Moustardier	Sieur de Parfouru
17 juillet 1601	aveu	fief qui fut à l'évesché de Bayeux		Berard / le Moustardier	Seigneurie de Parfouru
10 juillet 1601	aveu	Le Jardin Berard	2 boisseaux d'avoine, un gâteau de mariage, service de prévôté	Jean Berard	ch Sr de Parfouru
1 juin 1602	aveu			Jean Samson	Seigneurie de Parfouru
26 juin 1602	aveu	5 acres	2 guelinnes, 20 œufs, 12 deniers, gâteau de mariage, service de prévôté, droits féodaux	le Moustardier	ch Sr de Parfouru
1 octobre 1625	aveu			Ivan Samson	Seigneurie de Parfouru
20 juin 1644	aveu	fief qui fut à l'évesché de Bayeux		Berard / le Moustardier	Seigneurie de Parfouru
28 juin 1644	aveu			successeurs de Jean Berard	ch Sr de Parfouru
12 septembre 1648	reconnaissance	heritages du sieur de Parfouru		Pierre le Moustardier	tabellions de Caen
8 octobre 1648	aveu			Pierre le Moustardier	François de Boussel père
30 octobre 1648	aveu	5 acres	2 guelinnes, 20 œufs, 12 deniers, gâteau de mariage, service de prévôté, droits féodaux	Pierre le Moustardier	
30 octobre 1648	décret		défalcation	Pierre le Moustardier	
14 décembre 1669	sentence (contestée par sieur de Parfouru)	fief qui fut à l'évesché de Bayeux		sieur évêque	Au Baillage de Caen
7 juillet 1676	aveu	fief qui fut à l'évesché de Bayeux	2 boisseaux d'avoine, un gâteau de mariage, service de prévôté	Berard / le Moustardier	Seigneurie de Parfouru
5 mai 1679	aveu	grand et ancien fief de Parfouru		François de Boussel	Roy
16 avril 1682	sentence	fief qui fut à l'évesché de Bayeux : treizièmes et héritages adjugés au Sieur de Parfouru et non pas à Monsieur de Bayeux	1080£		Maitre Charles Pennel Avocat de sa Majesté
16 avril 1682	sentence		174£	ch Berard	Parfouru

Nous apprenons ainsi la généalogie des le Moustardier:

- Pierre le Moustardier
- Jacques le Moustardier (seigneur de la Rocque)
- Gaspard le Moustardier (seigneur du Ruaudé)

L'acte du 19 octobre 1580 définit les bases du différent, la rente foncière et seigneuriale due par Nicolas Cosnard au Seigneur de Parfouru, celle-ci étant en grande partie transmise à Pierre le Moustardier.

- 9 quartiers d'avoine et 18 boisseaux d'avoine payables à la Saint-Michel
- 2 deniers de vinage et 16 deniers de horsiere payables à la Saint-Denis
- 2 chapons et 7 poules payables à Noël
- 15 œufs payables à Paques

Nous apprenons également que le Moustardier, sieur du Ruaudé, est «propriétaire et possesseur» du «fief ayant appartenu à l'évesché de Bayeux» et que ce fief relève du «grand et ancien fief de Parfouru». Cela designe le Ruaudé comme étant l'ancien fief ayant appartenu à l'évesché de Bayeux.

#### **Texte du jugement:**

Devant nous **Olivier Bellet Sieur de Gournay** Conseiller de Roy de **Vicomté d'Evrecy** le Jeudy Saixieme jour d'apvril mil six cents quattrevingt deux, en tenant l'état de distribution des deniers procedants du decret des Maisons et heritages qui furent à **Jacques Le Moutardier Sr de la Rocque** assis en la paroisse de **Parfouru** requis instance d'**Abraham d'Eauc** escuyer pour le payement de ses Credits.

Trouvé a été que ce qui a été decretté est une piece de terre nommée **Le Jardin Cosnard**, close de hayes et fossés tout autour en dependants, jouxte le **Sr de Parfouru** d'un cotté et d'autre les heritiers dudit **Sr de la Roque**, but d'un bout sur le chemin tendant a **Espiney** et d'autre sur les heritiers du **ch Sr de la Rocque**, plantée en pommiers et poiriers, contenant trois acres environ.

Item une autre piece de terre nommée **les Perrelles**, plantée en pommiers poiriers et autres arbres et terre labourable, contenant une acre environ avec les rengées de pommiers sur la terre labourable, consistant ensemble en son intégrité six acres environ, jouxte le **Sr de Parfouru** d'un costé et d'autre le chemin tendant a **Espiney** et les heritiers du **ch de la Rocque** chacun en partie, but d'un bout sur la sente tendante au **Moulin de Parfouru** et d'autre sur les heritiers ou representants le **ch Sr de la Rocque**.

Item une autre piece de terre nommée **la Piece au Four** qui est dans la piece de la perrelle ou il y a quelques pommiers, contenant une acre environ, jouxte les representants dudit **Sr de la Rocque** d'un costé et d'autre les chemin tendant a **Espiney**, but des deux bouts sur les heritiers du **Sieur de la Rocque**.

Item une autre piece de terre nommée **Les Ains** contenant six vergées ou environ, sur laquelle il y a quelques pommiers ou poiriers, jouxte d'un costé le chemin tendant a **Villers**, butte d'un bout sur le chemin tendant au bas dudit **Parfouru**.

Item une piece de terre nommée **le Valet** contenant trois acres ou environ, jouxte d'un costé le chemin tendant a **Villers** et d'autre sur le **ch Sr de Parfouru**, butte d'un bout sur le terroir **d'Espinay** et d'autre sur le **Sr Gimare** et le **ch Sr de Parfouru** chacun en partie.

Item une autre piece de terre nommée **Le Jardin Berard** plantée en pommiers et poiriers contenant sept vergées ou environ, close de hayes et fosses partie ou dependant, jouxte d'un costé les heritiers de feu **Etienne Philippe** et d'autre sur les heritiers de feu **François Berard** et le chemin de

**Parfouru** chacun en partie, butte d'un bout sur la rue du village et d'autre sur la rue tendant au bois du **ch Parfouru**.

Item une autre piece de terre nommée **Le Passeur** sur laquelle il y a quelques plant en pommiers, contenant quarante vergées ou environ, jouxte la rue tendant aux **Landes de Mombroc** d'un costé et d'autre le **ch Sr de Parfouru** et autres parties, butte d'un bout et d'autre sur le **ch sieur de Parfouru** et autres.

Tous les heritages definitivement adjuges a **Gaspard le Moutardier Sr du Reaudé** au prix de traize milles huit cent livres tant au profit commun que particulier.

S'est présenté **François de Boussel** escuyer seigneur et patron de **Parfouru** lequel a soutenu que l'adjudicataire se doit charge de la defalcation et faisance de trois sols, d'un chapon de rente fonciere et sieuriale, et une partie neuf quartiers davoine mesure d'Evrecy revenante a dix huit boisseaux d'avoine mesure d'Arques, deux deniers de vinage, saize deniers de hersiere, six soules, un chapon, une poule et quinze œufs aussy de rente sieuriales, payable l'avoine a la St Michel, l'argent la St Denis, la volaille a Noël, et les œufs a Pasques, avec le droit et service de prevot receveur a cause des quattres et cinq articles du decret suivant l'acte rendu a l'état de **Nicolas Cosnard** tenus en ce sieg le **dix neuf octobre mil cinq cent quatre vingt**, et auquel fut laissé defalcation des rentes a **Pierre Moustardier** ayeul du décreté possedée par bien du père du decretté du **premier mars mil six cent vingt trois**, reconnu le **douze septembre mil six cent quarante huit**.

Sur quoy ouy l'adjudicataire et creatiers lesquels ont demandé communication des titres.

Nous avons ordonné que le **ch Sr de Parfouru** mettra ses titres au greffe pour par l'adjudicataire et creatiers en prendre communication pour en venir a demain huitaine.

Le **ch Sr de Parfouru** a représenté que de son **grand et ancien fief de Parfouru** depend le tenement sanxon contenant cinq acres, y sujettes et trois sols deux deniers, et maille de cent, deux guelinnes, vingt œufs, douze deniers de hertiere, le tout de rente sieuriales payable l'argent a la St Denis, les vollailles a Noël, et les œufs a Pasques, service de prevosté, et receveur gasteau de mariage, et autres droits feodaux, et que le sixieme article du decret en fait lainesse les neufs et dixieme articles tenus en puinesse suivant l'aveu du **vingt six juin mil six cent deux** l'aveu rendu par **Pierre le Moustardier** père du decretté du **trente octobre mil six cent quarante huit** pour quoy soutient que l'adjudicataire se doit charge des rentes.

Sur quoy ouis les creatiers de l'adjudicataire nous avons ordonné comme dessus.

Item le **ch Sr de Parfouru** a soustenu que l'adjudicataire se doit aussy charge de deux boisseaux d'avoine mesure de la sieurie revenant a deux tiers chacun boisseau mesure d'Arques, avec service de prevoste, receveur de **gasteau de mariage**, deub au **grand et ancien fief de Parfouru**, a cause du **Jardin Berard**, contenant trois vergées dont il y en a les deux tiers, compris au present decret et faisant partie des onze articles di celuy suivant l'aveu rendu par **Jean Berard le dix Juillet mil six cent un** et autres adveux rendus par ses **successeurs le vingt huit Juin mil six cent quarante quatre et sept Juillet mil six cent soixante seize** passe par le sieur du Ruaudé

... flou !!!! ...

par s..... **le cinq juin mil six cent quarante huit**.

A quoy accord donné adjudi...

Sur quoy nous avons ordonné comme ....

Item le Sieur de Parfouru a sou...

...

...

Page 5

A quoy par le **ch Sr de Parfouru** acté dit que toutes les offres presentent faites par monsieur esvesque de le rembourser ne sont que des offre labialles n'ayant jamais le **sieur de Parfouru** refusé d'estre remboursé du prix de l'engagement fait a ses auteurs du **fief ayant appartenu a l'evesché de Bayeux**, mais conteste la qualité que le **Sr evesque luy donne de fief de Parfouru** n'ayant jamais eu d'autre denomination que le **fief l'evesque**, et estant dependant et relevant de son **fief de Parfouru**, suivant qu'il est fait mention par les pieces dont il est porteur, et qu'il a été jugé contradictoirement contre **monseigneur evesque** par la sentence donnée au **baillage de Caen** le **quatorze decembre mil six cent soixante neuf** meconnaissant le **sieur de Parfouru** qu'il y aie aucune instance au conseil contre **monseigneur l'evesque**.

Ouiis les creanciers et adjudicataire lesquels ont demandé communication des titres enoncés pour le foncement des rentes sur quoy nous avons ordonné que **monseigneur l'évesque** et le **ch Sr de Parfouru** mettront leur pieces au greffe pour par les créanciers et adjudicataire en prendre communication comme dessus.

Et sur ce que le **Sr de Parfouru** a soutenu contre le **ch Sr du Ruaudé** adjudicataire que l'adjudication des biens decretés qui luy a été faite avec le droit de fuye ne pourra luy attribuer aucun droit de fuye.

Oiii le sieur du Ruaude lequel a dict qu'il ne pretend aucun droit de fuye quoquelle soit contenue dans son adjudication. Nous avons accordé acte au **Sr de Parfouru** de son soutien et ordonné que le **Sieur du Ruaudé** n'aura aucun droit de fuye.

Du **vendredi vingt quatrième jour mil six cent quatre vingt deux** devant nous vicomte Bellet continuant aux etat.

La présentation et opposition du **sieur de Parfouru** remisé sur le bureau, après qu'il a dit avoir communiqué ses titres que les créanciers et adjudicataire n'ont voulu contredire sur deffalcation des rentes demandées par le sieur de Parfouru, que **Monseigneur de Bayeux** de son chef a persisté a ses soutiens contredite et affut tombant ledit **fief ayant appartenu a l'evesche de Bayeux**, et que le **ch Sr de Parfouru** de son chef a aussy persisté a ses deffenses aux soutiens de **Monseigneur de Bayeux**.

Nous avons par l'advis du conseiller rapporteur l'assistance ordonné que le **che Sr du Ruaudé** adjudicataire se chargera aussy de la deffalcation en faisant a l'avenir comme des derniers termes des trois lot, un chapon de rente fonciere et sieurialles, en une partie neuf quartiers d'avoine mesure d'Evrecy revenant a dix huit boisseaux mesure d'Arques, deux deniers de vinage, saize deniers de horseure, six sol, un chapon, une poulle, quinze œufs de rente sieurialles, avec le droit de service de prevosté, receveur deub au grand creancier fief de Parfouru, a cause de quatre et cinq article du decret, a laquelle fin luy a été laissé aux mains la somme de **deux cent quatre vingt dix livres dix sols** qui luy vaudra autant en garnissant du prix.

Item se chargera de la deffalcation et faisance comme des derniers termes des trois lots, deux deniers, et maille de cent, douze deniers de horteure, deux guelinnes, et vingt œufs de rente sieurialles, service de prevosté, receveur et **gasteau de mariage deubs au grand et ancien fief de Parfouru** a cause du tenement sanxon contenu aux six neuf.

(Haut de Page 7 déchirée....)

Autre adveux rendu par **Pierre le Moustardier** père du decreté comme representant le **ch Samson** en dapte du **trente octobre mil six cent quarante huit**.

Item deux contrat deschange faite entre **Francois de Boussel escuier Sr de Parfouru** père dudit **sieur de Parfouru** present ...

... et faisant des deux tiers ... mesure de la sieurie revenant a deux tiers chacun boisseaux mesure d'Arques, et du service de prevosté, receveur et gasteau de mariage deubs au **grand et ancien fief**

**de Parfouru**, acause des trois vergées de terre dont il en a les deux tiers dans l'onzieme article du decret, l'autre tiers etant deub par **le ch Berard**, saouf l'indivis a l'egard du **ch Sr de Parfouru**, a laquelle fin a été laissé aux mains du **ch Sr du Ruaudé** pour la part et equipollence de la deffalcation compris le prorata depuis le dernier terme la somme de **vingt quatre livres traize sols quatre deniers**, laquelle luy vaudra de garnissement.

Item se chargera pareillement le **ch Sr du Ruaudé** de la faisance et continuation a l'advenir comme du dernier terme des dix derniers de rente sieuriale deub au **fief ayant appartenu au evesché acause du franc fief fontaine** en relevant et dont partie fait le douzième article du decret pourquoy a été laissé aux mains du **Sr du Ruaudé** laiste de **dix sept livres** pour deffalcation laquelle luy vaudra de garnissement.

Et sur ce que le **ch Sr de Parfouru** a demandé la Tenure de **traizième** de tous les heritages decretes contenus de mouvant de ses fiefs suivant ses titres a savoir **ladveu rendu a la chambre des comptes a Paris par Mané de Boussel** escuyer le **deux daouzct mil cinq cent un** ladveu rendu au Roy par **Nicolas de Boussel** escuyer Sr de Parfouru devant le **vicomte de Caen l'an mil**

...

du vendredy **vingt quatre ieme jour mil six cent quatre vingt deux** devant nous Vicomte .... continuant au etat.

La presentation et opposition du **sieur de Parfour...**

... **Francois de Boussel** escuyer fils françois lan **mil six cent quarante et un**.

Ladveu rendu au roy par **François de Boussel** escuyer present au etat le **cinq may six cent soixante dix neuf**.

Tous les adveux en bonne forme dans tous lesquels adveux le **grand et ancien fief de Parfouru** est denommé et employé ainsy que le **fief qui fut de l'evesché** comme relevant et mouvant du **grand et ancien fief de Parfouru**.

Item un adveu rendu a la sieurie de Parfouru a l'ancien et grand fief par **Pierre le Moutardier** ayeul du decretté en dapte du **vingt juillet mil cinq cent quatre vingt traize**.

Item dune deffalcation de rente ou la teneure du **traizieme** luy fut adjugee a l'etat des deniers du decret de **Nicolas Cosnard** tenu en **Vicomté de Caen le dix neuf doctobre mil cinq cent quatre vingt dix** en billet sous fait privé de **Pierre le Moustardier** père du decretté par lequel il reconnoist tenir les heritages du **sieur de Parfouru** promet garantir la prescription de rente par luy deubes le billet du dapte du **premier may mil six cent vingt trois** reconnu devant les **tabellions de Caen le douze de septembre mil six cent quarante huit**.

En autre adveu rendu par **Ivan Samson** a la sieurie de Parfouru en dapte du **octobre mil six cent vingt cinq** d'autre adveu rendu par **Jean Samson** fils Jean a la sieurie de Parfouru le **juin mil six cent deux**.

Autre adveux rendu par **Pierre le Moustardier** père du decretté comme representant le **ch Samson** en dapte du **trente octobre mil six cent quarante huit**.

Item deux contrats d'eschange faits entre **François de Boussel esc Sr de Parfouru** père du **sieur de Parfouru** presentant aux etats de **Pierre de Moustardier** père du decretté ou il se remarque que tous les heritages tant de l'echange que contre eschange sont relevants de l'**ancien grand fief** en dapte du **quatorze Juillet mil six cent un et vingt apvril mil six cent vingt trois**.

Trois autres adveux rendu par des surnommés **Berard** tant pour eux que pour le **ch le Moustardier** le **dix sept Juillet mil six cent un, vingt Juin mil six cent quarante quatre et sept Juillet mil six cent soixante saize** et tous les heritages relevants et mouvant du **grand et ancien fief** pour ce qui concerne le **fief qui fut a l'evesché** mouvant du **grand fief de Parfouru** dont il est propriétaire et possesseur il y a près de **six vingt ans**.

Autre adveu rendu par **Pierre le Moustardier** père du decretté a **François de Boussel** escuyer Sr de Parfouru **père du Sieur de Parfouru** presentant aux etats en dapte du **huit d'Octobre mil six cent quarante huit.**

Ouy **Monseigneur de Bayeux** lequel a déclaré qu'il persiste aux soutiens par luy cy devant fait, ouy aussy le **procureur du roy** parlant par **maitre Charles Pennel advocat de sa Majesté**, lequel a dit que vu la communication a luy faite des titre du **ch Sr de Parfouru** il ne peut empescher la teneure et **traizieme** a son profit des heritages saouf oull se trouveront titres contraire a faire rapporter, **nous avons adjugé au Sr de Parfouru**

La teneure et **traizième** de tous les heritages decrette comme tenus et mouvant de son fief a savoir definitivement des heritages dependant du grand fief ce par promission a la caution de la sieurie et des biens du **sieur de Parfouru** au prejudice de **Monseigneur de Bayeux** des héritages relevant du **fief qui fut à l'evesché les traizièmes** revenant deduction faite de **rente fonciere et sieurialles** a la somme de **mil quatre vingt livres six sol huit denier**.

Avons aussy alloue en principal au sieur de Parfouru **vingt neuf années d'arrerage** eschues lors de la saisie et **trois années** depuis encourues de trois sol, un chapon de rente fonciere et sieurialle revenant a **vingt quatre livres**.

Item **trois années** eschues lors de la reconnaissance du billet du père du decretté portant declaration de ne point prescrire du **douze septembre mil six cent quarante huit trois autres années** lors du gageplege du **vingt cinq Juin mil six cent soixante et sept autre trois années** au temps du gageplege du **sept Juillet mil six cent soixante saize trois années** eschues lors de la saisie faite au mois de **Juillet mil six cent soixante dix neuf avec trois années** depuis encourues.

De toute les autres rentes defalquées a la redvue des deux boisseaux d'avoine qui ont été payés au **sieur de Parfouru** par le **ch Berard** les heritages revenant sur le prix des apreties a la somme de **cent cinquante livres sept sol** laquelle jointe avec la somme de **vingt quatre livres** fait en tout la somme de **cent soixante quatorze livres sept sol** de laquelle le **sieur de Parfouru** a payé en privilège.

Sy donnons mandement au premier huissie ou **sergeant royal de la vicomté** ce present execution deubment instance du **Sr de Parfouru** fait comme dessus.

Nota que le present etat est déchargé des rentes y mentionnées a la réserve des droits de reliefs traizièmes et services de prevoste receveur. Il y a un accord entre **monsieur de Ruaudé** et moy.

**Reconnu devant les notaires de Villers le quatorze Juillet mil six cent quatrevingt huit 1688.**

Ce nottaire ecrit en marge.

Signé le baron controllé signé herault et scellé a **Caen le 12 Janvier 1724** signé Montpellier.

De la Roque  
duz le vingt et un  
Mars anno Domini Mille six cent  
sixties et au quartier d'heure Le Sudy s'asseme joun  
16. avril 1682. Du Roy de France d'Europe Le Sudy s'asseme joun  
Quatre mil six Cent quatre vingt deux en tenant  
L'ente a distribution des deniers procedants du decou des  
Maisons et heritages qui furent a Jacques le Montardier  
Et de la Roque assis en la paroisse de parfoune requis  
Instance d'et Abraham d'elic Esquier pour le Sayent  
de Sainte Radegonde trouue a ete que ce qui a ete decreté  
est une piece de terre nommée le Sperdin Costard  
Clos de Baye a folle tout au touo des descendants  
Jouxt le chasteau de parfoune dun Costel et d'autre heritiers  
duquel de la Roque fut duz bout suo le chemin  
tendant a Eppiney et d'autre suo les heritiers duquel  
de la Roque plantee en pommiers et poiriers  
Contenant treize acres ouuiron

Item une autre piece de terre nommée les pierrelles  
plantee en pommiers poiriers et autres arbres de terre  
La labourable Contenant une acre ouuiron avec leur  
Benges de pommiers suo latte terre La labourable  
constistant ensemble en son integrite six acres  
ouuiron Jouxt le chasteau de parfoune dun Costel et d'autre  
Le Chemin tendant a Eppiney et les heritiers duquel  
de la Roque Chauvin partie fut duz bout suo la sente  
tendant au moulin de parfoune et d'autre sur les  
heritiers ou representants lez d'la Roque

Item une autre piece de terre nommée La piece  
au four qui est dans la pieces de la pierrelles duquel  
quelques pommiers Contenant une acre ouuiron  
Jouxt le representants duquel de la Roque duquel  
Costel et d'autre Le Chemin tendant a Eppiney fut des dens  
bouts suo les heritiers duquel de la Roque

Item une autre piece de terre nommée La Rive  
Contenant six acres ouuiron suo laquelle duquel  
quelques pommiers et poiriers jouxt le costel de  
Chemie tendant a billets butte duz bout suo le Chemin  
tendant au bas duquel de la Roque

*I*tel un piec de terre nommee le Vallet Contenant  
trois acres ou Environ Touchant du costé le Chemin  
tendant à Billere et d'autre du lez l' de parfoune  
butte duh bout du lez lezroir d'Esprinc et d'autre le  
sr Etmar a ledz de parfoune chauz en partie  
tel un autre piec de terre nommee les Tardiz  
Gerard planté en pommeys et poiriers contenant  
es groerges ou environ Close de hayes et fossé  
partie en dependant Touchant l'Est lez huities de  
fau Etienne philippe et d'autre du lez lez huities de  
fau frangois Gerard et le Che de parfoune chauz  
en partie butte duh bout du lez au village de d'autre  
Tel la riettendant au bois duz parfoune

*I*tel un autre piec de terre nommee le passieu duz lez  
où ya quelque plantes pommeys contenant quarante  
virges ou Environ Touchant la riettendant aux landes  
de Mombroc duz Costé ar d'autre lez l' de parfoune  
et autres parties butte duh bout et d'autre du lez lez  
de parfoune et autres

Tous les Villages definitum et adjugé a Gaspar le Montardier  
duz lez lez au pris de treize milles zui Cent lez lez  
et profi Comme appartenant particulierement  
est present François de Boissel es Augs leigneur  
et patron de parfoune lequel a souterne que adjudic  
le d'oit place de la desfalcation de faisan de  
sold un Chapon de l'entière frontière de l'entière  
partie nus quartiers d'avoine mesuré en eys renante  
a die huit bissaux d'avoine mesure d'argens deux deniers  
de vinage esayz denier de l'entière six sculs my  
Chapon une poule et quinze eufs aussi de rente  
seuraillo payable d'avoine a laist Michel Largent a  
laist Denis La Bolaille a Noël et les eufs a pasquer  
avec le droit de bruise de preuve réclame acuse  
des quatres et Cinq articles du decret suivant l'acte  
rendu a letat de Nicolaas Cosnard tenus en ceste  
le die neuf octobre mil Cinq Cent quatre vingt  
et augt duz lez lez desfalcation de d'entres aysies  
Montardier etzul du decret postulées par lez bidet

D'apres du Decret du premier mars mil six cent eting  
tenu Reconnu le vingt Septembre mil six cent et quarante  
sept

Sur quoy ouy l'adjudic de Creanties lesquels ont  
Demandes la communication des titres Nous avons  
ordonnes que lez srs de personnes mettraient titres au  
jeffre pour peu l'adjudic de Creanties en prendre citation  
pour en venir a devant la Justice

Lez srs de personnes a represente que de long grand  
et ancien fief de personnes depent le Tenement  
Saxon Contenant Cinq acres y subjettes a trois solds  
deux deniers de mailler de Cottor Deux quintines uingt  
ouest d'uzg deniers de bretieres Le tout de rentes diverses  
payables largement alatz Denier sur volailles a noel et  
lire ouys a pasquier et auz de prenoster et receveur  
gasteau de mariage et auz droitz feodalez a que le  
Sixieme Article du Decret en fait lainez les nus et  
dixme articles tenus en paunette suivant l'ancien de  
vingt six Juin mil six cent Deux l'ancien rendu par  
M. le Montaerdil pere du Decret du trente octobre  
mil six Cent et quarante huit pour l'autient que  
l'adjudic de l'ancien chargera dorval nus

Sur quoy ouys les creanties de l'adjudicataire  
Nous avons ordonne cez dessus

Item les srs de personnes a souhait que l'adjudic  
le doit aussi charger de deux boissous d'avoine mesure  
mesure et la chivrie renenant adace tiers Creant  
boissous mesure d'arques auz deniers de prenoster  
L'ancien gasteau de mariage debst aussi grand et  
ancien fief de personnes a cause du gardin Gerard  
Contentant droit odysies dont il y en a les deux tiers  
Compris au present decret et faisant partie d'ce  
onze articles d'cestuy suivant l'ancien rendu par  
Jean Gerard le dix Juillet mil six Cent et quatre  
droits rendus par par ses lauchiers lez uingt huie  
Juin mil six Cent et quarante quatre et lez Juillet

Mr. Hartman observed the 1650 problem has been solved  
in October and I have no more to say to anything  
and his cultus remains intact.

A quoy accoustez vous le temps pour l'an prochain  
que nous de laissons nos marchés à la fin d'août  
Si quoy nous avons ordonné l'an prochain à Paris

Cest aussi pour faire le meilleur service à nos compagnies  
L'opérateur de l'Europe par un décret du 1er octobre 1870  
proclame la nécessité d'uniformiser les tarifs  
des réductions aux passagers de plusieurs compagnies  
partant de l'Amérique du Nord pour faire à leur voyage  
leur retour au moyen des bateaux de paix, qui sont  
ceux que l'on trouve dans les villes américaines.  
L'opérateur passe une convention avec les compagnies  
qui reçoivent tous ces passagers de l'Europe et qui  
offrent de l'embarquement à la ville de Lübeck —  
Copenhague — Stockholm — ou à Reykjavik — ou à  
Hambourg — pendant un certain temps —  
Il y a toutefois pendant ce temps-là, attendre  
la date de l'arrivée à destination et non pas lors de l'arrivée  
des transatlantiques de l'Europe, mais lorsque  
les navires arrivent dans les ports de l'Amérique  
C'est — Pour toute chose — l'opérateur fait réservation pour  
l'opérateur qui a fait l'embarkation pour faire à leur voyage  
ceux qui viennent de l'Amérique du Nord et qui ont  
réservé.

Agouy pue leq. N<sup>r</sup> de parfoum arte' d'ic que toutte la  
Les offres presentent faites pue et nombr sieux tenuz que  
Telle Lembourgeoise sonts que dot offres labiales nayant  
Jamais leq. N<sup>r</sup> de parfoum refus des tress Lembourgeoises  
Prise<sup>s</sup> de l'engagem<sup>t</sup>. Fai a dire et authurors duc<sup>s</sup> fiefs ayant  
appartenu a Evesches de Bayeux, mais contre la  
quatre<sup>e</sup> que led<sup>t</sup> Evesque luy donne de fief de parfoum  
nayant Jamais eu d'aut<sup>e</sup> Denomination que les fiefs Evesques  
de Estant descendants de Leluant de son fief de parfoum  
Suyant quil il fust mention pue les pieces dont il  
Il porteroit quil a est<sup>t</sup> juge Pourradetorrem. Contre  
mon<sup>s</sup> Sieur Evesque pue laq<sup>s</sup> sentence donnee du  
Bailliage a Caen le quatorz d'Decembre mil six Cent  
Soixante et neuf meconnoissant leq. N<sup>r</sup> de parfoum  
quil y ait aucune instance au Conseil contre mon<sup>s</sup> Sieur  
Evesque

Olliis sur Recantib<sup>r</sup> et adjud<sup>r</sup>. Lesquels ont demandez  
Communication des titres Enoncés p<sup>r</sup> Le foncement des  
rentes que quoy nous avons ordonne que monsieur  
Evesque ar leq. N<sup>r</sup> de parfoum mettront leurs pieces  
au greffe pous pue le Recantib<sup>r</sup> et adjud<sup>r</sup> en prendre.  
Communication Commencellate

Et suz ceyne leq. N<sup>r</sup> de parfoum a escutenu Contre  
Leq. N<sup>r</sup> du Ruaude adjud<sup>r</sup> que lad<sup>t</sup> adjud<sup>r</sup> deschierer  
Demande qui lui a est<sup>t</sup> faite avec le droit de fuije ne  
pourra lui attribuer aucun de ses de fuije

Olli leq. N<sup>r</sup> du Ruaude leq. a dire quil ne pretend  
aucun droit de fuije quoyquelle soit contenue dans  
tand son adjud<sup>r</sup> Nous nous acord<sup>e</sup> a ce<sup>t</sup> eud<sup>r</sup>  
leq. N<sup>r</sup> de parfoum de son soutien de ordonne que leq.  
N<sup>r</sup> du Ruaude naura aucun droit de fuije

*F* Du Vendredi Enzo quattro pone est il fait le  
quatre enzo Deux devant nous bicorne et que  
continuano auch Etat

La presentacion de opposition du plicue de parfoune  
reunie sur le bicorne apres quil avoit aussi communiques  
ses articles que lez articles de adjudic nont voulu  
Contredire Les defalcations des tentes demandees par  
Leys de parfoune quo ellor hys de bay une estoy  
chef a pochette qd pte souverain Contredire et assurer  
tous hant ~~la~~ <sup>et</sup> pte ayant appartenu a l'Engleterre  
baguex il que leys de parfoune deson chef a aussi  
partis a ses offensas aux obliions de ellor hys sieux  
de Baguex

*M* Oll I auons pao ladiis du Con. & Rapport au dedie  
Lassurance ordonne que Leys du Ruaudel adjude  
se chargea auch de la defalcation de sonant a la finir  
coe des demiers termes des trois sols vnu chapon  
de Cent fonties et chierialles en deniers avec ce  
nus quartier d'auoine mesure d'Engleterre renenant  
a dix huit boissaux mesure Darquill due de deniers  
de binage laize deniers de horture six. leys un  
Chapon uno poule et quinze oufs de cent chierialles  
auz ledrois du brise de preuostes renenant deub  
au grand et ancien fief de parfoune acause des  
quatre de cinq articles du decret al aquetier foy  
Luy a est lassise aux mains la de deux Cent  
quatre vingto dix liens dix sols qui luy vaudra  
autant en garnissance du pris

*T* Il en le chargera de la defalcation de saifante  
coe des demiers termes des trois sols deux deniers  
et mailes de Cent douze deniers de horture  
deux grecaines et vingto oufs de cent chierialles et  
deux de preuostes renenant et gasteau de  
Mariage deubs au grand et ancien fief de parfoune  
acause du tenement et sancyon contenu aux six muf.

Autre adme. Ordre pao pme le Monstadiel pme  
du decrtez Ord. Repenant le chambres des dappes du trentes  
octoB mil six Cente quavante huies

Item deux Contrat de change fait entre francois  
de Boussel eccl. Sr de parfoueu pere duq sieur de  
et fauans les deux tiers Etat de boissiere lauoin  
misure de la sieurie renenant a deux tiers l'auy  
boisseau misure Darquer et du Rauice de preuest receveur  
et gasteau de mariage deub aux grandoz ancien  
fief dez parfoueu a cause de mort uergies letoire  
Dont il y en a les deux tiers dans l'auy c'Article  
duz Decret l'autre n'ayant deub pao lez Gerard Daouy  
Soudain alegard duz J. de parfoueu alaguiffey  
a ete laissé aux mains duz J. du Rauide pour la  
paroix Equipollence de la deftuation compris le  
priorata Depuis le d'auantierme L'auy de uingt  
quatre hurez traize sols quatre deniers laquelle  
luy uaudra de garnissimt

Item le chargement pccillement lez J. du Rauide  
de la faulance de Continuacion a l'aduenir duz du  
dibnis terme desy dix deniers de lente sieurie  
deub aux fiefs ayant appartenue aux Eusches cause  
du frane fief fontaine en retenant a dont  
partie fait le douzieme Article du dcret pourquoy  
a ete laissé aux mains duz J. du Rauide L'auy  
de dix lez liuore pour la deftuation la q. luy  
uaudra de garnissimt

Et s'il ce que lez J. de parfoueu a demande la  
tenure de traizieme de tous les bns rattachez decretz  
coemunis et mouuant de seaz fiefs suivant lez  
titres a l'auy l'aduenir rendu a la Chambre des  
Comptes apuis pao mane de Boussel esauys  
les Deux Daouys mil Cing Centz un l'aduenir rendu  
au Roy pao Nicolas de Boussel esauys J. de  
parfoueu devant le uicomte de Calz lan mit

Du Vendredi cinqe quarte l'an mil six cent  
quatre vingt Deux devant nous Bicorne de la  
Continuons auch Etat

L'appresentant de opposition dublicau de  
Ladieu sur le billeau apres qu'il adro  
Ladieu auch auz d'ois de Bonnel escuyer  
fils françois l'an mil six Cent quatre vingt et un  
Ladieu rendu auz Roy pao françois de Bonnel Esq  
present auch Etat le Cing may six Cent soixante  
or six neuf

Tous les adueux en bonne forme dans tous lesq.  
adueux lez grand et ancien fief de parfouru  
Denommé le emploie ainsi que le fief qui fut des  
L'eufté Comte Reluant de monuant duz grand  
et ancien fief de parfouru

Hem un adueu rendu ala churie de parfouru alancien  
or grand fief pao pibre le Montardis ayent du  
Decrete en date du dixme Juillet Mil Cinq Cent  
quatre vingt traize

Hem dune defalcation de Rente ou latencore de  
traizier lez fiefs adjugee a Etat des denitez du deret  
de Nicolas Esnald tenu en vicomté a Pazy le dixme  
Octobre mil Cinq Cent quatre vingt et dix en billet  
sous faire pribre lez Montardis pibre du  
Deret pao lequel il reconnoist tenir les heritzage  
duz fiefs de parfouru promet garantir la prescriptio[n]  
duz Lenthé pawa lez d'ibes lez billets duz d'apte du  
premier may Mil six Cent vingt trois reconnu  
en lait de la tabellion de Pazy le Douze de  
Septembre mil six Cent quatre vingt huit

Or autre adueu rendu pao Jean Samson auch  
Sieur de parfouru en Date du Octobre mil  
six Cent quatre vingt D'autre adueu rendu par  
Jean Samson fils Jean auch Sieur de parfouru  
le Quin Mil six Cent deux de la date d'apte

Autre adme rendu pug pierre le Moustardier pug  
du decreté l'et Repartement lequel est au dapté du trentes  
octobre mil six Cente quarante huies

Item deux Contrat de change fait entre françois  
de Bousset esq. M. de parfoueu pere duz sieu de  
parfoueu presentant aux Etats de pierre le Moustardier  
puse du Decreté ou il est remarqué qu'auz les heritages  
tants de l'chang que Contrat de change dont  
le devant de l'ancien et grand fief du dapté du  
quatorze Juillet mil six Cente uij et vingt apres  
Mil six Cente uingt trois

Il est adme rendu pug des chenomms  
Gerard tant pug eux que pug le Moustardier  
Le dix Lepz Juillet mil six Cente uij et vingt apres  
Mil six Cente quarante quatres de Septembre mil  
six Cente soixante et deux tons les heritages relevant  
du devant duz grand et ancien fief pug cez  
Concernant le fief qui fut a l'usque et devant duz  
grand fief de godetoueu dont il est propriétaire  
le pug lez dix apres de six uingt ans

Autre adme rendu pug pierre le Moustardier  
puse du decreté et françois de Bousset esq. pug  
du parfoueu pere duz sieu de parfoueu presentant  
aux Etats en dapté du huit octobre mil six Cente  
quarante huies

Ouy e Montsieur de Bayeux leg. a declare  
quel pug pug aux dossiers pug lez dossiers  
faire ouy aussi le procureur du Roy pug  
pug maistre Charles penuel avocat des registres  
leg. a dit que vu la Communion a lez fautes obte  
xirer duz sieu de parfoueu il n'oput empescher  
la domine et trahieuse a son profit lez trahies  
sauf ouz se trouvent tellez contrairies affaire  
raportez oours aurons adjuge a uely lez parfoueu

La tenure de la traiziere de tout leys herittage —  
Decretes contenus de la nouantie de cette fief a  
Chauvin definitif des herittages dependantes —  
Du grand fief ce pue promission de la Caution  
De la chaine et des biens du sieu de parfoune —  
au prejudic de chauvin sieu des bagaux des herittages  
retenant du fief qui fut a l'uesche les herittages  
renante deduction faite des rentes d'entree et  
de la rente a la fin de mil quattre vingt  
Liure sles sols huit deniers

Alors aussi alloue au principal au chien de  
parfoune vingt neuf annies d'arreage de rentes —  
L'ordre de la chaine et trois annies depuis en courus  
ditz trois obz un Chapoy de vingt francs de la chaine  
renenant a cinq quattro liure

Item trois annies echies lors de la Remouissance  
du bittel du pce du Decrete portant declaration de ne  
point prouver d'auoye l'etembre mil six Cent  
quarante huit trois autres annies lors du Gageplege  
du vingt cinq Juin mil six Cent soixante et sept  
Autres trois annies lors du gageplege du ditz Juillet  
Mil six Cent soixante et huit trois annies —  
Echies lors de la chaine fait au mois de Juillet  
Mil six Cent soixante et dix neuf ans trois  
annies depuis en courus

De toutes autres rentes defalques a la  
rente de deux boissaux d'auine qui ont estes —  
payez aux sieu de parfoune pour leys Gerard les  
herittages renant au leys des appreties  
a la fin de Cent et cinquante liure sept obz laquelle  
pointe avec la sub de vingt quattro liure fait  
en tout a la fin de Cent soixante et quatorze liure  
c'esse obz de laquelle leys sieu de parfoune sera  
paye en privilege Sij Donnonski Mandement

au premiers huissier ou sergent du Ryal de laud  
et comte et present Executif. Deboutons spontane  
que le 1<sup>er</sup> de juillet fait à cez Destrux figure le Baron  
comte d'Yenne et villeain le 12 Janvier 1724 à la ville de montpellier  
formez et écrit Note que le present Etat des chargez des rentes  
y et personnes lata renue des Droits des reliefs  
traisins et autres de prouesse Recens Mya  
un accord entre monsieur du Quaud et moy  
Reconnu devant les notaires de ceilz le  
quatorze Juillet Mil six Cent quatrevingt  
l'an 1688. C note est écrit en marge.

